



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n°4310 du 12/02/2013

Dispositions relatives à l'épreuve certificative externe commune au terme de l'enseignement secondaire intitulé « test d'enseignement secondaire supérieur »

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 - libre confessionnel
 - libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux : fondamental et secondaire ordinaire / spécialisé

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du
- Du 01/02/2013 au 28/06/2013

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Modalités pratiques – TESS

Destinataires de la circulaire

- À Monsieur le Ministre-Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé de l'enseignement ;
- À Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux directions des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux membres des Services d'Inspection de l'enseignement fondamental, secondaire et spécialisé ;
- Aux vérificateurs de l'enseignement **secondaire**.

Pour information :

- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux associations de parents.

Signataire

Administration : Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

Personnes de contact

Service général du Pilotage du Système éducatif

Nom et prénom	Téléphone	Email
Sébastien Delattre	02 690 81 91	sebastien.delattre@cfwb.be
Matthieu Hausman	02 690 82 77	matthieu.hausman@cfwb.be

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez ci-après les directives relatives à l'épreuve certificative externe commune au terme de l'enseignement secondaire supérieur intitulée « test d'enseignement secondaire supérieur » pour l'année scolaire 2012-2013.

1. Disposition générale et champ d'application

- 1.1. **L'épreuve de français portera sur la lecture de textes informatifs et est destinée aux élèves inscrits en 6^e année de l'enseignement technique ou artistique de qualification et en 7^e année de l'enseignement professionnel.**
- 1.2. **L'épreuve d'histoire évaluera pour la première fois la compétence de synthèse. Cette compétence sera évaluée sous la forme d'un texte au départ d'une question de recherche et d'un dossier documentaire inédits. Pour réaliser cette tâche l'élève devra mobiliser plusieurs concepts issus des compétences terminales et savoirs requis en histoire et maîtriser le contexte général du coup d'État de Pinochet au Chili en 1973. Cette épreuve est destinée aux élèves inscrits en 6^e année de l'enseignement général, de technique de transition et d'artistique de transition.**
- 1.3. **Chaque Pouvoir organisateur décide de la participation ou non pour chaque épreuve (français ou histoire) des élèves concernés inscrits dans les écoles qu'il organise.**
- 1.4. En cas de participation d'une école, la totalité des élèves fréquentant les années d'études concernées doivent obligatoirement présenter l'épreuve.

Pour ce qui concerne les élèves des établissements pratiquant l'immersion linguistique en classes terminales, le décret relatif à l'enseignement en immersion linguistique du 12 octobre 2007, tel qu'il a été modifié le 12 juillet 2012, stipule à l'article 5/4 qu'« À l'exception de l'épreuve externe commune conduisant à l'octroi du Certificat d'Etudes de Base, de l'épreuve certificative externe commune au terme de la troisième étape du continuum pédagogique et du test d'enseignement secondaire supérieur tels que prévus par le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire, les évaluations à caractère certificatif organisées au terme d'un cycle, d'une étape ou d'un degré le sont dans la langue de l'immersion en ce qui concerne les disciplines faisant l'objet d'un apprentissage par immersion. »

2. Conception de l'épreuve

- 2.1. L'épreuve externe commune est élaborée par un groupe de travail présidé par l'Inspecteur général de l'enseignement secondaire. Des enseignants et des conseillers pédagogiques issus des différents réseaux d'enseignement, des inspecteurs et des représentants de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique composent également ce groupe.
- 2.2. Le groupe de travail détermine les consignes de passation, de correction et de réussite de l'épreuve.
- 2.3. A titre d'illustration, l'épreuve de l'année passée est accessible sur le site enseignement.be à l'adresse suivante : www.enseignement.be/tess

3. Modalités d'inscription à l'épreuve externe commune

- 3.1. Les établissements d'enseignement secondaire participants transmettent la liste des élèves concernés par cette épreuve à l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique pour le **jeudi 14 mars 2013** au moyen du formulaire figurant en **annexe A** à l'adresse suivante **tess@cfwb.be** ou au numéro de fax **02/600.09.69**.
- 3.2. Quand un changement d'école amène une modification au nombre visé ci-dessus, l'école d'accueil est tenue de communiquer cette modification dans les 10 jours qui suivent le changement d'école, à l'adresse électronique figurant ci-dessus.

4. Distribution des documents

Cette année, les épreuves parviendront dans 18 points de livraison. Chaque chef d'établissement (ou son délégué) se rendra dans un point de livraison pour recevoir les épreuves.

- 4.1. Les différents points de livraison seront déterminés selon la répartition suivante :
 - Bruxelles : 4 points
 - Hainaut : 4 points
 - Liège : 4 points
 - Brabant-Wallon : 2 points
 - Luxembourg : 2 points
 - Namur : 2 points
- 4.2. La distribution des épreuves, assurée par l'inspection, se déroulera le **jeudi 6 juin 2013**.
- 4.3. L'Administration enverra un courrier aux chefs d'établissement via leur adresse administrative (ex : ec009999@adm.cfwb.be) pour les informer de l'endroit où ils pourront aller chercher les exemplaires prévus pour leur(s) école(s).
- 4.4. Le chef d'établissement prendra les dispositions nécessaires afin que les épreuves ne soient en aucun cas diffusées, ni à l'équipe éducative, ni aux élèves, avant le jour de la passation.
- 4.5. Chaque jour de l'épreuve, une heure avant le début de la passation, les épreuves du jour sont réparties entre les enseignants des classes concernées.
- 4.6. Ces modalités sont fixées pour garantir que dans tous les lieux de passation, tous les élèves et tous les enseignants qui les encadrent soient placés dans les mêmes conditions.

5. Modalités de passation de l'épreuve externe commune

- 5.1. Les dates de passation sont fixées aux matinées des:
 - **mardi 11 juin 2013 pour l'épreuve de français ;**
 - **mercredi 12 juin 2012 pour l'épreuve d'histoire.**
- 5.2. Les modalités de passation sont communes à tous les établissements scolaires et à tous les candidats à l'épreuve.

- 5.3. Le respect des consignes et des modalités de passation est placé sous la responsabilité du chef d'établissement.
- 5.4. La durée de passation de ces deux épreuves a été fixée à 100 minutes.
- 5.5. Pour l'épreuve de français, des **dictionnaires** devront être également mis à la disposition des élèves.

6. Modalités d'adaptation de l'épreuve externe commune

- 6.1. L'épreuve externe commune offre des possibilités d'adaptations aux élèves éprouvant des besoins spécifiques.

Format de l'épreuve

- 6.2. La mise en page standard de l'épreuve externe commune de juin 2013 est établie en concertation avec des professionnels des troubles de l'apprentissage et du handicap. La présentation des documents est adaptée au plus grand nombre d'élèves possible, ceci incluant les élèves souffrant de troubles de l'apprentissage.
- 6.3. Pour les élèves atteints de troubles sévères et qui bénéficient tout au long de l'année d'un format de documents adapté à leur situation, trois versions adaptées du format de l'épreuve sont élaborées. L'équipe éducative choisit le format qui convient le mieux à ses élèves. Des exemples de mise en page de l'épreuve standard ainsi que des versions adaptées 1 et 2 figurent en annexe C.

- version 1 : agrandissement des livrets et du portfolio en police Arial 20.

Cette version est conçue pour les élèves qui sont habitués à travailler avec des agrandissements, notamment A3. Sur la recommandation des professionnels, cette version se présente au format A4, qui reste le plus manipulable pour les élèves concernés. La mise en page est épurée (alignement du texte à gauche, agrandissement de la pagination du portfolio, cartes schématisées, présentation linéaire des tableaux, amélioration des contrastes, etc.). Disponible en format papier.

- version 2 : livrets et portfolio avec mise en page épurée

Cette version est conçue spécifiquement pour les élèves utilisant une TV-loupe ou un logiciel. Il s'agit des mêmes ajustements que la version 1, mais en Arial 14. Elle est disponible en format papier et électronique (format PDF).

- version 3 : en braille. Cette version est disponible en format papier et électronique.

Contrairement à l'an passé, pour la version informatisée, seul le format PDF est proposé. Le format Word ne sera pas distribué. En effet, un document PDF garantit une meilleure mise en page de l'épreuve et est compatible avec l'utilisation des logiciels autorisés.

Le formulaire de demande figurant en annexe B doit être envoyé au plus tard **le 30 avril 2013** à l'adresse suivante :

tess@cfwb.be

Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.

Modalités de passation

6.4. L'élève présentant des troubles d'apprentissage peut bénéficier de modalités de passation particulières si deux critères sont rencontrés :

- il ne peut s'agir que des aides et/ou du matériel qu'il utilise habituellement en classe lors des apprentissages et des évaluations ;
- ces troubles doivent avoir été diagnostiqués par un spécialiste compétent (centre PMS, logopède, oto-rhino-laryngologue, neurologue, psychiatre, neuropsychiatre, neuropsychologue, neuropédiatre ou pédiatre).

6.5. Le matériel et les modalités de passation suivantes sont autorisés et ne doivent pas faire l'objet d'une demande écrite à l'Administration si les deux conditions précitées sont rencontrées :

a) Pour l'ensemble de l'épreuve :

- utilisation d'un cache ou d'une latte pour l'aide à la lecture,
- utilisation d'une fiche de procédure de correction grammaticale sans contenu de réponse,
- utilisation du dictionnaire en signets,
- utilisation par l'élève de feutres fluos,
- utilisation de fiches personnalisées soutenant l'élève dans la structuration de son travail. Ces fiches ne peuvent contenir des informations portant sur les matières évaluées telles que formules de calcul, tables de multiplication, abaque (abaque vierge autorisé),
- utilisation d'un *time timer* pour l'aide à la gestion du temps,
- élargissement du temps de passation (en respect du temps nécessaire à l'organisation des corrections),
- relance attentionnelle par l'enseignant surveillant l'épreuve,
- logiciel *Kurzweil* ou *Sprint PDF* (sans prédiction ni correction orthographique, sans correction grammaticale),
- logiciel *Dragon naturally speaking* (excepté quand l'orthographe est évaluée),
- logiciel *Wody Extra* (excepté quand l'orthographe est évaluée),
- logiciel *Médialexie* (excepté quand l'orthographe est évaluée),
- logiciel *Sankoré* (approprié en cas de troubles de la motricité ou de dyspraxie),
- logiciel *Déclic* (approprié en cas de troubles de la motricité ou de dyspraxie),
- logiciel *Apprenti géomètre* (approprié en cas de troubles de la motricité ou de dyspraxie),
- logiciel *PDF XChange Viewer* -pour PC- et logiciel *Aperçu* -pour MAC- (permettent de consulter, mais aussi d'annoter, de surligner du texte au sein de fichiers PDF et d'enregistrer son travail).
- uniquement pour les élèves de l'enseignement spécialisé, en intégration ou suivis par un service d'intégration : la présence d'un tiers aidant est acceptée lorsque l'élève présente une déficience sensorielle ou un trouble de l'apprentissage sévère. Cet accompagnement sera assuré par un membre de l'équipe éducative ou par la personne accompagnant l'élève en intégration.

b) Pour la tâche d'écoute, pour l'élève atteint de déficience auditive : interprétation en langue des signes ou texte écrit.

La répartition des élèves et leur disposition au sein du local classe relèvent de la responsabilité des directions.

La mise à disposition du portefeuille de documents avant le début de l'épreuve, la lecture et la reformulation des consignes par une personne tierce ne sont pas autorisées.

Pour toute question relative aux modalités d'adaptation, vous pouvez contacter :
Matthieu HAUSMAN (02/690.82.77).
matthieu.hausman@cfwb.be

7. Modalités de correction de l'épreuve externe commune

- 7.1. Le respect des consignes et des modalités de correction est placé sous la responsabilité de chaque Pouvoir organisateur qui peut le déléguer à la direction de l'établissement.
- 7.2. À l'initiative d'un ou de plusieurs Pouvoirs organisateurs, les corrections des épreuves de plusieurs établissements peuvent être regroupées en un même centre de correction. Dans ce cas, le ou les Pouvoir(s) organisateur(s) concerné(s) désigne(nt) un directeur pour assurer la responsabilité du respect des consignes et des modalités de correction.

8. Délivrance du Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)

- 8.1. La décision d'octroi du Certificat d'enseignement secondaire supérieur à l'élève est basée sur les résultats obtenus à l'épreuve externe pour ce qui concerne la compétence ciblée dans la discipline évaluée, et les résultats aux évaluations internes pour ce qui concerne les autres compétences relatives à cette discipline.
- 8.2. La pondération de l'épreuve par rapport aux autres compétences est laissée à l'appréciation du Conseil de classe.
- 8.3. En cas de réussite à l'épreuve externe, le Conseil de classe considère que l'élève a atteint la maîtrise de la compétence visée dans la discipline évaluée.

9. Les résultats

- 9.1. Les résultats obtenus à l'épreuve certificative externe commune ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des établissements scolaires. Il est **interdit d'en faire état**, notamment à des fins de publicité ou de concurrence entre établissements. Il est également **interdit de faire état de la participation** à cette épreuve à des fins de publicité ou de concurrence entre établissements.
- 9.2. Les résultats de chaque école doivent être communiqués à l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique via un fichier Excel qui sera installé à l'adresse suivante :

www.enseignement.be/tess

Ce fichier sera à renvoyer à l'adresse suivante : tess@cfwb.be pour le **28 juin 2013** au plus tard.

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN